

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1988

modifiant la directive 66/402/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales

(89/2/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/506/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1 *ter*,considérant que la directive 88/380/CEE du Conseil⁽³⁾ prévoit d'inclure des hybrides de seigle dans le champ d'application de la directive 66/402/CEE et autorise la Commission à adopter les modifications nécessaires à apporter aux définitions figurant à l'article 2 paragraphe 1 de cette directive ; que la directive 88/380/CEE autorise la Commission à adopter aussi les modifications à apporter aux annexes de la directive 66/402/CEE pour fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures et les semences d'hybrides de seigle ;

considérant que, en raison de l'importance accrue des variétés hybrides de seigle dans la Communauté, il y a lieu d'adopter les modifications des définitions maintenant ;

considérant que les modifications des annexes dépendent des résultats d'une expérimentation temporaire organisée selon l'article 13 *bis* de la directive 66/402/CEE et ne peuvent pas encore être adoptées ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 66/402/CEE est modifiée comme suit :

1. À l'article 2 paragraphe 1 lettre C a), dans l'introduction, les mots « de seigle » sont insérés après les mots « de riz » ;
2. À l'article 2 paragraphe 1 lettre E, dans l'introduction, les mots « alpiste, seigle, autres que leurs hybrides respectifs, sorgho, » sont remplacés par les mots « alpiste, autre que ses hybrides, seigle, sorgho, ».

*Article 2*Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer aux dispositions de la présente directive le 1^{er} juillet 1990 au plus tard.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.⁽²⁾ JO n° L 274 du 6. 10. 1988, p. 44.⁽³⁾ JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 31.